

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.861 du 29 avril 2003

A. 130.491/XI-15.717

En cause : **TENNSTEDT** Cédric,
ayant élu domicile chez
Me A. DONNET, avocat,
rue Vandervelde 31
7190 Ecaussinnes,

contre :

La Communauté française
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 décembre 2002 par Cédric TENNSTEDT, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision "du Conseil de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel de plein exercice du 10 octobre 2002 déclarant non fondée la requête introduite par M. Tennstedt Dominique et Mme De Munck Nicole, son épouse, (...) à l'encontre d'une décision du conseil de classe de la septième année de perfectionnement spécialisation de l'enseignement professionnel, option traiteur/ organisateur de banquet, à l'Institut du Sacré coeur, rue Saint-Jean 2 à 1400 Nivelles prise sur recours interne et décidant de l'octroi par le Conseil de classe d'une attestation de type C au requérant, leur fils (et de) l'abstention dudit Conseil de recours de statuer sur le recours personnel du requérant à l'encontre de la même décision dans les délais lui impartis, constituant un refus implicite";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, Conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. DONNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me PAUWELS, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 20 mars 2003, le conseil de la partie adverse a informé le conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf avril deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

C. DEBROUX.